



# Le recel successoral par Philippe Autrive

publié le **01/03/2015**, vu **1810 fois**, Auteur : [Philippe Autrive - Avocat au Barreau de Paris](#)

**Il y a recel successoral lorsque son auteur a, dans l'intention de les distraire à son seul profit, dissimulé ou fait disparaître certains actifs de la succession et ne les a pas restitués spontanément avant la découverte du recel. La sanction du recel est importante. Philippe Autrive Avocat à la Cour**

Il y a recel successoral lorsque son auteur a, dans l'intention de les distraire à son seul profit, dissimulé ou fait disparaître certains actifs de la succession et ne les a pas restitués spontanément avant la découverte du recel.

Le recel successoral ne ressort pas de Codes, mais de la Jurisprudence :

Ainsi, la jurisprudence le définit « *comme tout acte, comportement ou procédé volontaire par lequel un héritier tente de s'approprier une part supérieure sur la succession que celle à laquelle il a droit dans la succession du défunt et ainsi rompt l'égalité dans le partage successoral* ». (Cass. Civ. I, 15 avril 1890, 21 novembre 1955, 20 septembre 2006).

La jurisprudence constante considère que « *le recel successoral suppose un divertissement d'effets successoraux ou la mise en œuvre de dispositifs ou procédés destinés à dissimuler l'existence de l'un de ces actifs aux cohéritiers afin de les en frustrer* » et « *qu'un héritier ne peut être frappé des peines du recel que lorsque est apportée la preuve de son intention frauduleuse* » (Cass. Civ.1ère 03/10/2006, N° 04-17463 ; 11/02/1997, N° 95-12166).

Aux termes de l'article 778 du Code civil, « *sans préjudice des dommages et intérêts, l'héritier qui a recélé des biens ou des droits d'une succession (...) est réputé accepter purement et simplement la succession, (...) sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits divertis ou recelés.* ».

L'article 778 du Code Civil dispose que :

« *Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recélé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés.*

*Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.*

*L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.* »

*Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part* »

La sanction du recel successoral est ainsi importante.

Philippe ATRIVE

Avocat à la Cour